



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.890/2/V
du 7 septembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant des mesures en matière d’énergie’

Le 12 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 26 août 2021, sur un avant-projet de décret 'portant des mesures en matière d'énergie'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 3 et 4

L'article 3 de l'avant-projet modifie la version allemande de l'article 5 du décret wallon du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables', dont le texte rédigé en langue française constitue l'unique version authentique. L'article 4 de l'avant-projet opère un remplacement de mots au sein de l'article 130, § 1^{er}, alinéa 4, du Code wallon de l'habitation durable, dont le texte authentique, initialement rédigé exclusivement en langue française, est, depuis la modification opérée par le 'décret-programme 2019' du 12 décembre 2019¹, partiellement rédigé en langue allemande.

La version allemande de l'article 5 du décret wallon du 9 décembre 1993 en constitue une traduction établie conformément à l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En l'absence d'un texte authentique rédigé en langue allemande de l'article 5 du décret wallon du 9 décembre 1993, il n'est pas envisageable de procéder à une modification de sa version allemande, seul le texte authentique d'un dispositif normatif étant susceptible de faire l'objet de pareille modification.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 de l'avant-projet, bien que le texte authentique rédigé en langue française de l'article 5 du décret wallon du 9 décembre 1993 soit correct, de sorte que la modification envisagée, qui ne peut porter que sur cette version, s'avère dénuée de portée, il peut se concevoir que l'auteur de l'avant-projet, aux fins d'assurer la lisibilité de l'article 5 précité tel qu'applicable dans la région de langue allemande, décide de remplacer cet article dans sa totalité au moyen d'un texte authentique rédigé en langue allemande.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir le texte authentique rédigé en langue allemande de l'article 297, 3^o, du 'décret-programme 2019' du 12 décembre 2019, non soumis à la section de législation, qui n'a remplacé que certains mots de l'article 130, § 1^{er}, alinéa 4, du Code wallon de l'habitation durable, alors que, dans sa traduction française, établie conformément à l'article 47 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone' et n'ayant pas le statut d'un texte authentique, c'est l'ensemble de cet alinéa 4 qui apparaît comme ayant été remplacé.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 4 de l'avant-projet, dès lors qu'il s'agit de remplacer certains mots par d'autres dans une phrase dont le texte authentique est rédigé en partie en langue française et en partie en langue allemande, il paraît indiqué, aux fins d'assurer la lisibilité du dispositif modifié, de remplacer la phrase dans sa totalité au moyen d'un texte authentique rédigé en langue allemande au lieu de se limiter à remplacer des parties de phrases ou certains mots.

Les articles 3 et 4 seront revus à la lumière de cette observation.

Articles 12 et 13

L'avant-projet abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 'relatif au plan d'action préventive pour l'énergie' (article 13, 2°) et prévoit l'attribution d'une dotation spéciale aux centres publics d'aide sociale (article 15.1 en projet du décret de la Communauté germanophone du 15 décembre 2008 'portant financement des communes et des centres publics d'aide sociale par la Communauté germanophone' – article 12 de l'avant-projet).

L'arrêté du 4 décembre 2003 trouve son fondement juridique dans l'article 33quinquies du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et l'article 31sexies du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz', rédigés tous deux comme suit :

« Chaque centre public d'action sociale peut s'engager dans un plan d'action préventive en matière d'énergie, ayant pour objectif d'aider les personnes à mieux utiliser l'énergie et à mieux maîtriser leurs consommations d'énergie, notamment par la mise en œuvre d'un programme spécifique d'information et de sensibilisation conçu et adapté au public cible concerné.

Le Gouvernement définit les modalités et le financement des plans d'action préventive en matière d'énergie ».

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983, le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

À la suite de l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003, il convient dès lors soit de modifier l'article 33*quinqies* du décret du 12 avril 2001 et l'article 31*sexies* du décret du 19 décembre 2002, soit d'abroger ces deux articles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT